

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Christa Calpini "Quelle sera l'affectation des 11 millions confisqués par la justice vaudoise dans l'affaire de blanchiment d'argent provenant d'un trafic de drogue ?"

Rappel de l'interpellation

J'ai pris connaissance du communiqué de presse fait par le Juge d'instruction cantonal, Jacques Antenen. Nous apprenons que par décision du 21 décembre 2007, définitive et exécutoire, le Juge d'instruction cantonal a prononcé la confiscation d'un montant de CHF 11'137'247.-, correspondant approximativement à la moitié de la valeur d'un patrimoine dont l'ayant droit économique est une ressortissante colombienne domiciliée aux Etats-Unis. Accessoirement, des frais d'enquête se montant à CHF 80'000.- ont également été mis à charge de l'intéressée et réglés par elle.

Cette confiscation est l'une des plus importantes effectuées dans le canton de Vaud après celle de plus d'une cinquantaine de millions de francs suisses intervenue dans les années 1998-1999, également au préjudice d'une ressortissante colombienne et de sa famille.

Je constate en lisant ce rapport que cette enquête a notamment mis en lumière :

- 1. L'efficacité et le professionnalisme des agents de la Police de Sûreté vaudoise.*
- 2. La parfaite entente, au niveau vaudois, entre les autorités d'instruction et le Ministère public au moment de l'analyse du dossier et de l'appréciation de la part confiscable du patrimoine.*

Mes questions sont :

- Le Conseil d'Etat est-il conscient que sans une police et une justice aussi pugnaces et efficaces, le canton de Vaud n'aurait peut-être pas récupéré cette somme ?*
- Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'affecter, après les répartitions légales, tout ou une partie de cette somme à la justice et à la police vaudoises qui ont particulièrement besoin de fonds pour leurs réformes respectives (réforme justice CODEX et réforme policière) ?*

Réponse

a) Contexte général

Le montant cité par Mme la députée Calpini a pu être récupéré suite à une longue enquête menée avec la collaboration de plusieurs pays. Le Conseil d'Etat ne peut effectivement que saluer le sérieux et le professionnalisme avec lequel cette instruction a été menée sur le plan vaudois, par le Juge d'instruction cantonal et la Police judiciaire vaudoise.

Sur le plan légal, les valeurs patrimoniales confisquées en vertu du droit pénal fédéral font tout d'abord l'objet d'une réglementation fédérale. La loi fédérale sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées (LVPC) prévoit, à ses articles 4 et 5, que les montants nets confisqués, après déduction de certains frais de procédure, de ceux de la détention avant jugement, des deux tiers des frais prévisibles d'exécution des peines privatives de liberté, des frais de gestion et de réalisation des valeurs

patrimoniales confisquées, sont répartis comme suit :

- 5/10 à la collectivité qui a prononcé la confiscation ;
- 3/10 à la Confédération ;
- 2/10 aux cantons où se trouvent les valeurs patrimoniales confisquées, la répartition s'effectuant en proportion des valeurs confisquées sur leur territoire.

En l'occurrence, la confiscation ayant été prononcée par la justice vaudoise et le montant confisqué se trouvant entièrement sur sol vaudois, le canton de Vaud touche 7/10^{ème} du montant mentionné par Mme Calpini, soit quelque CHF 7'800'000.-. A cela s'ajoute le fait que, la confiscation ayant eu lieu avec la collaboration d'autres pays, en particulier les Etats-Unis, ceux-ci pourraient faire valoir un droit à une partie du montant confisqué. Si un accord devait être conclu entre les deux pays, cela réduirait d'autant la part dévolue au canton de Vaud (art. 15 LVPC). Toutefois, à la connaissance du Conseil d'Etat, aucune négociation en vue d'un accord de partage international n'a été entamée à ce jour.

Une tranche de la part dévolue au canton sera allouée au fonds pour la prévention et la lutte contre la toxicomanie. Selon l'article 2, 1^{er} alinéa du règlement régissant ce fonds, il est annuellement alimenté par les valeurs patrimoniales confisquées ainsi que par le produit des créances compensatrices effectivement encaissées dans le cadre du trafic illicite de stupéfiants. Cependant, l'alimentation dudit fonds ne peut excéder CHF 3'000'000.- par an. Or, pour 2007, le fonds a été alimenté à hauteur de CHF 1'231'566.-. Il est donc à prévoir qu'un montant de CHF 1'770'000.- environ sera affecté au fonds, le reste étant versé à la caisse générale de l'Etat.

Selon l'article 3 du règlement régissant le fonds, celui-ci a pour but de renforcer le financement :

- a. de l'information et des mesures de prévention en matière de dépendances liées à la toxicomanie, notamment dans les écoles et auprès de la jeunesse ;
- b. des moyens policiers et judiciaires affectés à la lutte contre les drogues illégales ;
- c. de la prise en charge médico-sociale des toxicomanes ;
- d. de la prévention et de la lutte contre l'alcoolisme ;
- e. de la prise en charge médico-sociale des alcooliques dépendants ;
- f. de l'encouragement de programmes de production et d'activités alternatives dans les pays où l'on cultive des plantes servant à la fabrication de stupéfiants.

Le Conseil d'Etat décide de l'affectation des montants disponibles, après avoir pris l'avis des commissions compétentes. Il finance, en principe, uniquement des projets ponctuels ou de courte durée (maximum trois ans). En effet, le côté aléatoire de l'alimentation du Fonds ne permet pas d'assurer le financement de projets pérennes, ceux-ci devraient être mis au budget des services concernés. Ainsi, dès 1999, une importante variété de projets en matière de prévention, traitement et répression a été soutenue par le Conseil d'Etat grâce au Fonds. Les projets soutenus ont pour but principalement de compléter efficacement et de la manière la plus large et la plus cohérente possible le dispositif cantonal en matière de prévention et de lutte contre la toxicomanie déjà en place.

b) Réponse aux questions

Le Conseil d'Etat est-il conscient que sans une police et une justice aussi pugnace qu'efficace, le canton de Vaud n'aurait peut-être pas récupéré la somme en question ?

Comme déjà relevé, le Conseil d'Etat ne peut que saluer l'efficacité des autorités judiciaires et policières vaudoises dans cette affaire, et se réjouir de l'issue positive que celle-ci a eu, non pas uniquement sur le plan financier, mais avant tout dans le cadre de la lutte contre la criminalité, et en particulier contre le blanchiment de l'argent de la drogue, lutte qui est très importante aux yeux du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'affecter, après les répartitions légales, tout ou partie de cette somme à la justice et à la police vaudoises qui ont particulièrement besoin de fonds pour leurs réformes respectives (réforme justice CODEX et réforme policière) ?

Dans le cadre de l'affectation du montant versé au fonds pour la prévention et la lutte contre la toxicomanie, le Conseil d'Etat examinera les projets pour lesquels l'engagement de sommes d'argent est nécessaire. Aucune décision n'a été prise à ce jour, mais il est possible qu'une partie du montant versé au fonds sera affectée à la lutte policière et judiciaire, dans le cadre de projets concrets menés sur une période déterminée. En revanche, il n'est pas dans le but du fonds de financer les frais de fonctionnement ordinaire de la justice et de la police vaudoises. Le montant confisqué ne saurait ainsi servir à financer des dépenses de fonctionnement pérennes, qu'elles soient pour la justice ou pour la police.

Ainsi, le financement des réformes induites par le nouveau droit fédéral dans le cadre du programme Codex 2010 interviendra par le budget ordinaire de l'Etat. Le Conseil d'Etat fera des propositions concrètes au Grand Conseil dans ce cadre, notamment à l'occasion du débat sur l'EMPL n° 53 relatif à la réforme de la juridiction administrative et de la juridiction des assurances sociales, qui a été abordé récemment par le Grand Conseil. Pour ce qui concerne plus particulièrement la procédure pénale, un avant-projet d'EMPL est actuellement en consultation. Le projet définitif sera soumis au Grand Conseil à la fin de cette année. Dans le cadre de l'avant-projet, le Conseil d'Etat indique qu'environ 65 postes supplémentaires devraient être créés afin de renforcer la chaîne pénale du fait de l'entrée en vigueur du nouveau droit, ce qui augmenterait les charges de fonctionnement de l'Etat d'environ 15 millions de francs. Ces chiffres montrent que le Conseil d'Etat est conscient de la nécessité de renforcer les autorités de justice pénale afin que celles-ci puissent faire face aux nouveaux défis auxquels elles seront confrontées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 avril 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean